

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-195 du **05 SEP. 2018**
**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0185 relative au **projet d'intervention sur le poste d'anti-crue de la fosse Montalbot nécessitant l'assèchement d'une zone de 250 m² situé à Vigneux-sur-Seine dans le département de l'Essonne**, reçue complète le 1^{er} août 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 9 août 2018 ;

Considérant que le projet consiste, sur le poste anti-crue de la fosse Montalbot qui permet la protection des quartiers bas de Vigneux-sur-Seine et de Montgeron contre les remontées de la Seine en crue, en des travaux nécessitant l'assèchement d'une zone de 250 m², le rejet des eaux pompées dans le réseau d'eaux usées ainsi que le curage, l'inspection et le contrôle du poste anti-crue ;

Considérant que le projet entraîne une intervention sur un aménagement hydraulique construit en vue de prévenir les inondations et les submersions tel que défini à l'article R. 562-18 du code de l'environnement et qu'il relève donc de la rubrique 21°f) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'emprise du projet est très limitée ;

Considérant que le projet, en rétablissant la fonctionnalité de la vanne de fond du poste anti-crue, vise à garantir la protection des quartiers concernés contre la crue ;

Considérant que les travaux, d'une durée limitée (1 mois), seront réalisés en période d'étiage ;

Considérant que les boues, vases et déchets qui seront retirés seront envoyés en centre de traitement adapté ;

Considérant que le projet prévoit le rejet des eaux pompées au réseau d'assainissement et non au milieu naturel ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un porter à connaissance au titre de la loi sur l'eau et que les mesures d'évitement et de réduction concernant la protection du milieu et de la faune aquatiques seront étudiées dans ce cadre ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'intervention sur le poste d'anti-crue de la fosse Montalbot nécessitant l'assèchement d'une zone de 250 m² situé à Vigneux-sur-Seine dans le département de l'Essonne.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

L'adjointe à la chef du service
du développement durable des territoires
et des entreprises
D.R.I.E. Ile-de-France

Nathalie POULET

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.